



DÉCRET n° 2012-03 **relatif aux langues de l'Empire**

Angyalabad, le 7 septembre 2012

Vus les sept principes de la Loi fondamentale de l'Empire,

Vue la proclamation d'étendue territoriale du 7 octobre 2000,

En leur âme et conscience, pour le bien de l'Empire, de ses citoyens et de ses résidents,

LL. AA. II. décrètent :

1. La langue officielle de l'Empire est le français : langue maternelle de LL. AA. II., le français est la langue administrative et exécutive dont l'usage est impératif dans l'ensemble des documents officiels de l'Empire, ainsi que dans les ambassades accessoires de l'Empire.
2. Le hongrois, la nauruan et le latin sont à titre honoraires les langues secondes de l'Empire : la première, à raison de son rôle dans l'étymologie impériale ; la deuxième, à raison de la communauté de calendrier de son peuple avec l'une des dates importantes de l'histoire impériale ; la troisième, à raison de son importance culturelle aux yeux de LL. AA. II., manifestée notamment dans la devise impériale. Leur utilisation dans les documents officiels de l'Empire est admise sous réserve que le français soit également utilisé à leurs côtés.
3. Par exception, l'usage de l'anglais dans le cadre des fonctions impériales est autorisé à titre véhiculaire, notamment à l'occasion particulière des relations extérieures de l'Empire avec les autres États.



4. Tout autre idiome utilisé habituellement par les résidents de l'Empire et les citoyens éclairés d'Angyalistan est toléré sur le territoire de l'Empire, hors des ambassades accessoires, mais ne peut en aucun cas faire l'objet d'un usage impérial officiel.

Le présent décret est d'application immédiate.



A. E. I. O. U.

6